

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 199

Loi créant la Fondation Jean-Charles Bonenfant

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JEAN-NOËL LAVOIE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

Projet de loi n° 199

Loi créant la Fondation Jean-Charles Bonenfant

ATTENDU que l'exercice d'une saine démocratie exige la meilleure connaissance possible du fonctionnement des institutions politiques;

Qu'il est nécessaire de stimuler, au profit de la collectivité, l'intérêt d'un plus grand nombre possible envers l'approfondissement des connaissances théoriques et pratiques sur les institutions politiques, le droit et la procédure parlementaires;

Qu'il y a lieu de compléter le travail du milieu universitaire dans le domaine des études et des recherches sur les institutions parlementaires du Québec;

Qu'il est opportun de créer une fondation poursuivant ces objectifs d'ordre éducatif;

Qu'il est approprié d'honorer et de perpétuer la mémoire de feu Jean-Charles Bonenfant pour sa contribution éminente à l'étude, la recherche, l'enseignement et la vulgarisation dans le domaine des connaissances sur les institutions politiques du Québec, le droit et la procédure parlementaires;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Une corporation sans but lucratif est constituée sous le nom de Fondation Jean-Charles Bonenfant.

2. La Fondation a son siège social en la ville de Québec ou à tout autre endroit que détermine le conseil d'administration.

3. Sous réserve de la présente loi, la Fondation est régie par la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

4. La Fondation a pour objets:

a) d'augmenter, d'améliorer et de diffuser les connaissances sur les institutions politiques et parlementaires du Québec;

b) de développer une politique de large information sur le parlementarisme par diverses publications;

c) de promouvoir l'étude et la recherche sur les institutions politiques et parlementaires par l'octroi de bourses, d'aide financière et technique, par l'implantation et l'administration de stages parlementaires et par tout autre moyen pertinent;

d) de subventionner tout organisme sans but lucratif qui poursuit des objets similaires.

5. Dans la poursuite de ses objectifs, la Fondation peut recevoir et accepter des dons, subventions, legs ou contributions et s'associer ou conclure des ententes ou accords avec toute personne, société ou organisme privé, public ou parapublic.

6. Le conseil d'administration est constitué:

a) du président de l'Assemblée nationale du Québec et de quatre membres de l'Assemblée nationale désignés par la Commission de l'Assemblée nationale;

b) de deux personnes choisies par la Commission de l'Assemblée nationale après consultation avec les milieux universitaires et les organismes reliés à l'étude des sciences politiques; et

c) si le conseil en décide ainsi par règlement, de deux personnes désignées par les membres de la Fondation.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente, l'un des deux vice-présidents le remplace.

La durée du mandat des administrateurs, sauf dans le cas du président de l'Assemblée nationale, est fixée par la Commission de l'Assemblée nationale et ne peut excéder deux ans. Le mandat peut être renouvelé.

7. Le premier conseil d'administration, dont le mandat ne doit pas dépasser une année, est composé du président de l'Assemblée nationale et de quatre autres membres de l'Assemblée nationale désignés par la Commission de l'Assemblée nationale.

8. S'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant d'office, pour le reste du mandat, des personnes qui pourraient être choisies en vertu de l'article 6.

9. À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

10. Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois de ses membres.

Le président du conseil d'administration est membre d'office et président du comité.

Le conseil d'administration détermine par règlement les pouvoirs que le comité peut exercer.

11. Le président ou deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une séance du conseil d'administration; le président du comité exécutif ou deux de ses membres peuvent convoquer une séance du comité exécutif.

12. Le quorum du conseil d'administration est d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

13. Toute décision par correspondance ayant l'accord écrit de la majorité des membres du conseil d'administration équivaut à une décision prise valablement en séance du conseil.

14. Les membres du conseil d'administration sont membres de la Fondation pendant la durée de leur mandat.

15. La Fondation peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, admettre comme membre à vie ou pour une durée limitée les donateurs ou leurs représentants.

16. Le conseil d'administration peut nommer des membres honoraires de la Fondation et définir les privilèges attachés à ce titre.

17. Aux assemblées des membres de la Fondation, chaque membre n'a droit qu'à un vote et il peut voter par fondé de pouvoir.

18. Malgré toute loi à ce contraire, il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de membre de l'Assemblée nationale, de président de l'Assemblée nationale, d'adjoint parlementaire, de membre du Conseil exécutif et celles de membre du conseil d'administration et du comité exécutif de la Fondation.

19. L'article 220 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) est remplacé, pour la Fondation, par le suivant:

«**220.** Les articles de la première partie de la présente loi s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à la Fondation Jean-Charles Bonenfant, sauf les suivants: 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 24; 38 à 40; 42 à 73; 76; 78; 79; 83; les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de 88; 89 à 91; 93; les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de 95; 99; les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 101; 110 et 111; 119 et 120.»

20. L'année financière de la Fondation se termine le 30 juin de chaque année.

21. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.